



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

Commune de BUFFARD

ARRETE N° 2008-3006-02982

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 25 avril 1996 modifié le 6 décembre 2002 ;

VU les délibérations de la commune de Buffard en date des 6 octobre et 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2279 du 27 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 27 et 28 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 28 avril 2008 ;

VU le document ci-annexé en date du 4 juin 2008 produit par le maire de la commune de Buffard exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du puits « De la Corvée » situé sur la commune de Buffard ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Buffard, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate qui s'étend en totalité sur les parcelles n° 50 à 57 - section ZC - lieu dit « La Corvée », sur la commune de Buffard.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 9 m³/heure et 100 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur les parcelles n° 54 et 55 - section ZC – lieu dit « La Corvée » sur la commune de Buffard.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de Protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 50 à 57 - section ZC - lieu dit « La Corvée », sur la commune de Buffard.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par la commune de Buffard par voie amiable, ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées. La clôture sera adaptée au caractère inondable de la zone. Une bande de terrain sera laissée entre la rivière et la clôture, au bout des parcelles n° 50 à 52, pour permettre l'accès au cours d'eau.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Il s'étend en totalité sur la commune de Buffard :

- Section ZD :
 - Parcelle n° 34p lieu dit « La Loye »;
 - Parcelles n° 35 et 36 lieu dit « L'abeille »;
- Section ZC :
 - Parcelles n° 36 à 46 lieu dit « La Corvée »;

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Il s'étend en totalité sur la commune de Buffard :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 34 et 35 lieu dit « La Corvée »;
 - Parcelles n° 21 à 33 lieu dit « Champs du Rang »;

② Prescriptions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

③ Prescription spécifique au PPR-A

- Les parcelles en cultures seront reconverties en prairies permanentes ;

④ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées, tels que les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices y compris les déchets dits "inertes", les stockages de bois ;
- Les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :
 - ✓ Les nouvelles constructions ;
 - ✓ Le passage de canalisations ;
 - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

⑤ Interdiction spécifique au PPR-A

- L'utilisation de produits phytosanitaires ;

⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux;
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

⑦ Activité réglementée en PPR-B

- Une couverture hivernale des sols sera mise en place sur les terrains cultivés.

⑧ Recommandations liées au plan de prévention des risques inondation de la Loue

- La municipalité devra vérifier que les ouvrages, puits et installations électriques, sont suffisamment rehaussés par rapport à la côte atteinte par la crue centennale (242,10 m NGF) ;
- Les clôtures devront être transparentes hydrauliquement, c'est-à-dire perméables à 80% ;
- En cas d'aménagement de l'accès au captage, les ouvrages de voirie devront être implantés au niveau du terrain naturel afin de limiter au maximum leur impact hydraulique.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Buffard est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits « De la Corvée », en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux, avant refoulement vers le réservoir de distribution ;
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune de Buffard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Buffard a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Buffard en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire de Buffard en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de Buffard, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 4 juin 2008 produit par le maire de la commune de Buffard exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Execution

- ✓ Le Maire de la commune de BUFFARD ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

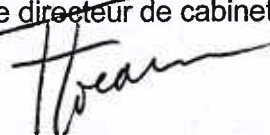
Besançon, le **30 JUIN 2008**

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


M. QUENOT



Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Frédéric JORAM

MAIRIE DE BUFFARD

14, grande rue
25440 BUFFARD

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du Puits de la Corvée de la commune de Buffard.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elle satisfait à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de « la Corvée » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Buffard soit aujourd'hui une population de près de 150 personnes.

C'est pourquoi la commune de Buffard s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **30 JUIN 2008**
Le Chef de Bureau

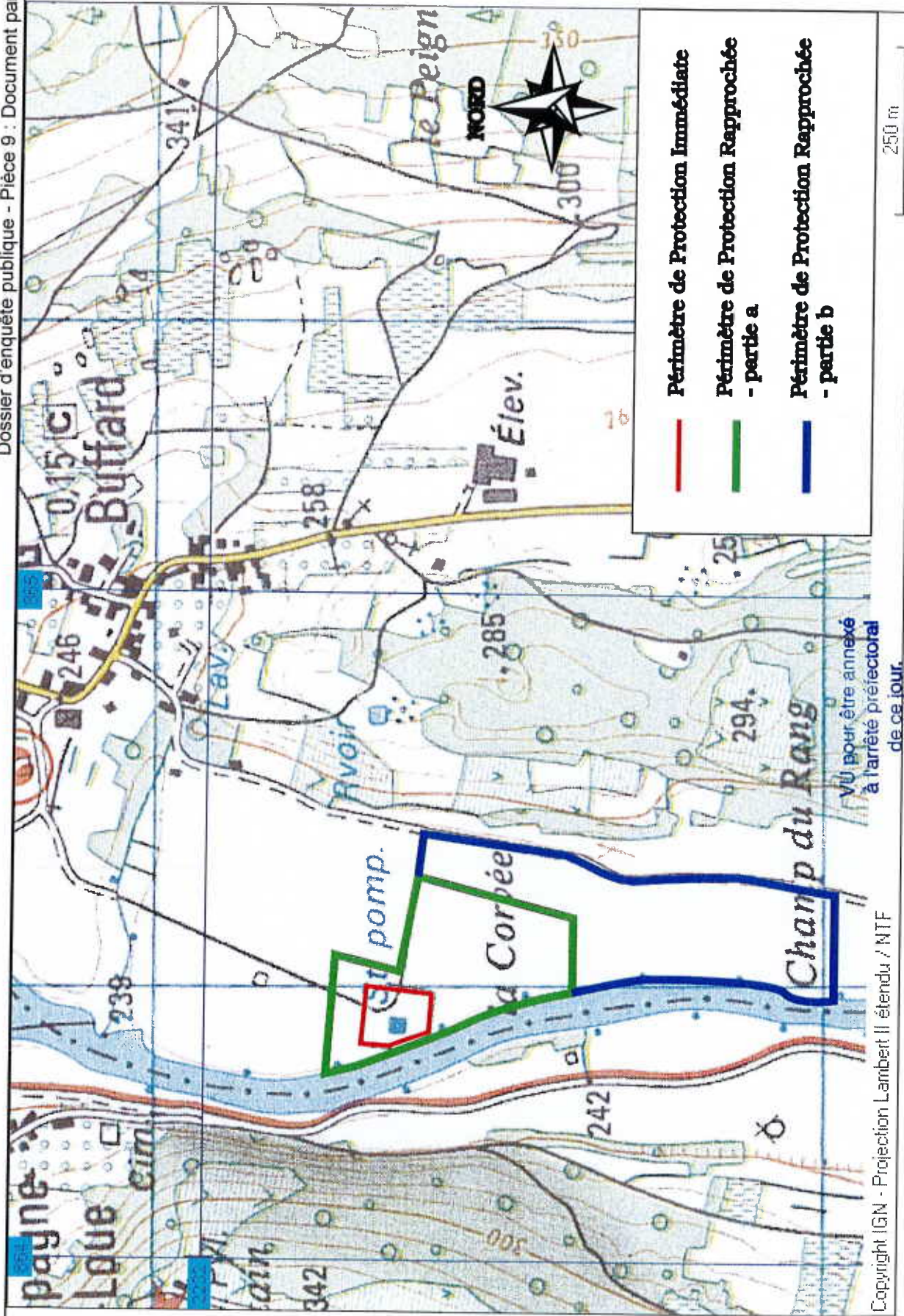


M. QUENOT

Fait à Buffard, le 4 juin 2008

**Le Maire
Guy PAILLARD**





Cabinet REILE Pascal
25 290 ORNANS

Besançon, le **30 JUN 2008**

Le Chef de Bureau

[Signature]

M. QUENOT

Légende

 PPI

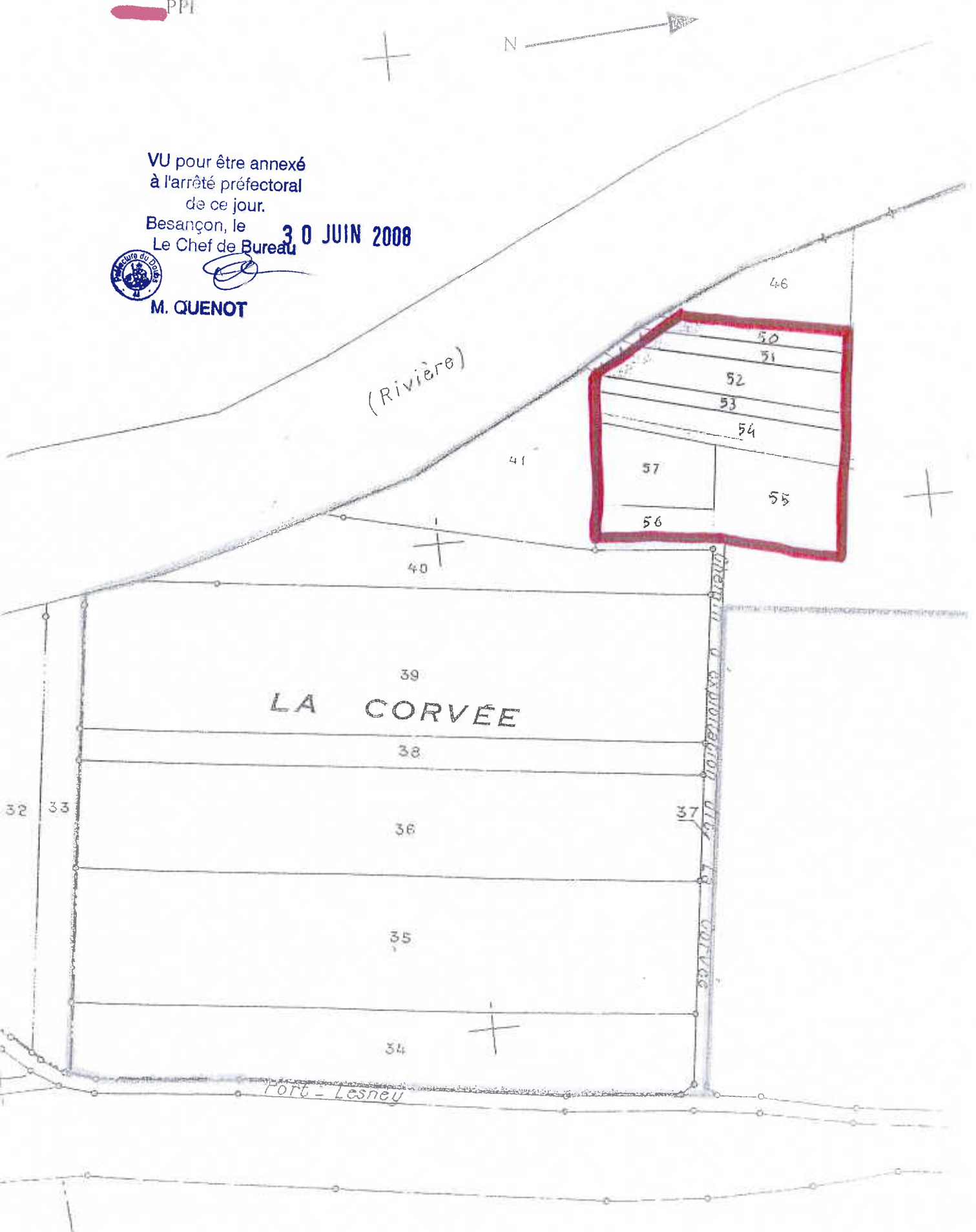
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 30 JUIN 2008

Le Chef de Bureau

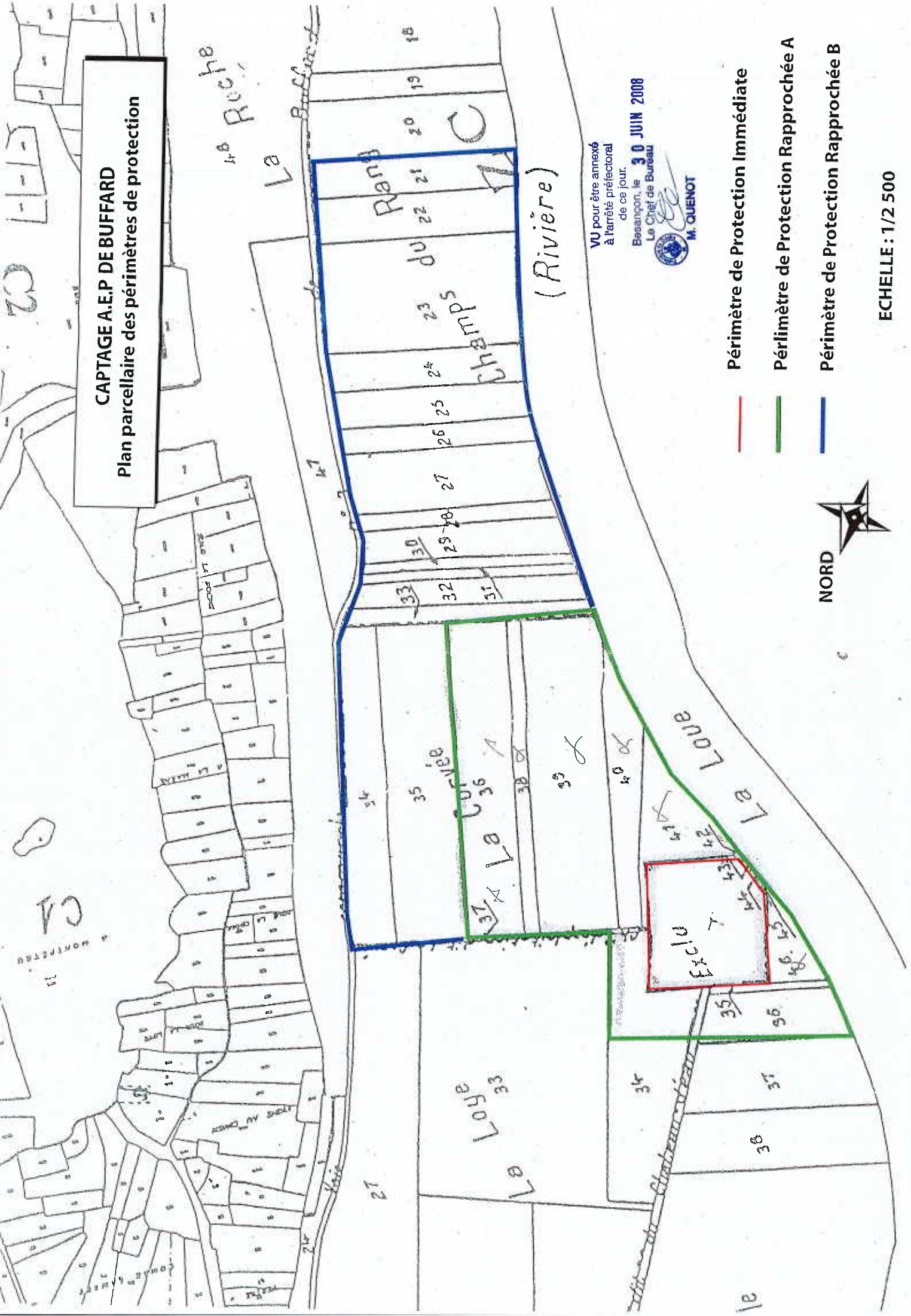


M. QUENOT



CAPTAGE A.E.P DE BUFFARD

Plan parcellaire des périmètres de protection



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **30 JUIN 2008**
Le Chef de Bureau



M. QUENOT

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée A

Périmètre de Protection Rapprochée B



ECHELLE : 1/2 500